Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

PARIS, le 22 Septembre 2016

POUR ATTRIBUTION
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames, Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION :
Madame la directrice de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Numéro NOR JUS

OBJET : note relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

MOTS CLEFS : direction interrégionale, direction territoriale, établissement, service, attributions des services déconcentrés, collégialité, organisation.

PUBLICATION : La présente note sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice

Texte abrogé : circulaire NOR JUS F1012669C du 2 avril 2010

Date d'application : immédiate

Modalités de diffusion
Diffusion directe aux directeurs interrégionaux, aux directeurs territoriaux de la PJJ et à la directrice de l'ENPJJ.

DPJJ
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

L'administration déconcentrée[1] de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est définie par le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, qui prévoit deux niveaux hiérarchisés (interrégional, territorial) et fonde leurs attributions. Des lignes fonctionnelles ont été instituées en soutien à cette organisation hiérarchique. Elles concernent les domaines des missions éducatives, des moyens financiers et des ressources humaines.

Le bilan de l'organisation territoriale réalisé en 2015, les modifications en lien avec la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et la nécessité, réaffirmée par la note d'orientation du 30 septembre 2014, d'ajuster celle-ci à l'objectif de soutien à la continuité des parcours, rendent nécessaire son aboutissement.
La présente note abroge la circulaire du 2 avril 2010. Elle vise la clarification des rôles et des articulations entre les différents niveaux et projets, pour permettre à chaque échelon d'assurer pleinement ses responsabilités au soutien de la continuité des parcours des mineurs pris en charge.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est en charge d'une mission d'éducation exercée au profit de jeunes confiés par l'autorité judiciaire et à ce titre chargée de la concertation des acteurs de la justice des mineurs.

La DPJJ a fait le choix de formaliser ses orientations prioritaires dans la note d'orientation du 30 septembre 2014, confortée annuellement par un plan d'action national (PAN) articulé à la programmation budgétaire pluriannuelle.
Au-delà du cadrage politique et stratégique de la note d'orientation, le PAN précise les axes de déclinaison et de déploiement opérationnels, qui se traduisent de manière adaptée dans les plans stratégiques (PSIR) au niveau des directions interrégionales (DIR), les projets territoriaux (PT) au niveau des directions territoriales (DT), les projets d'établissements ou de service au niveau des structures.

Le niveau interrégional est chargé de la déclinaison en objectifs stratégiques des orientations nationales. Il concentre les actions d'administration, de gestion, de contrôle et d'évaluation en vue de garantir la qualité de la prise en charge.

Le niveau territorial est dédié au pilotage et au contrôle de l'activité des structures de prise en charge -secteur public (SP) et secteur associatif habilité (SAH) - ainsi qu'au déploiement des politiques publiques dédiées ou concourant aux dispositifs de protection de l'enfance et de la justice des mineurs.

Les établissements et services[2] assurent la prise en charge des jeunes relevant de mesures judiciaires, tout en garantissant une réponse adaptée aux besoins des mineurs par l'élaboration d'un projet personnalisé. Ils coordonnent leur action avec celle des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs. Ils organisent également des actions dans le domaine de la prévention de la délinquance[3].

---

[1] Les dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ne s'appliquent ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 et du cinquième alinéa de l'article 40 et, pour les investissements et la comptabilité publique, des attributions dévolues au préfet de région ou au préfet de département.
[2] Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du SP de la PJJ
[3] Idem

Cette organisation permet :

- la distinction des missions et des activités de manière à définir les rôles et responsabilités des membres des équipes de direction placés sous l'autorité du directeur interrégional (DIR) ou du directeur territorial (DT) ;
- une clarification de la répartition des rôles et compétences des différents niveaux d'encadrement;
- la consolidation des fonctions supports pour libérer l'encadrement de proximité de l'essentiel des tâches de gestion courante afin de lui permettre de se consacrer aux missions éducatives « cœur de métier » ;
- le renforcement de la ligne fonctionnelle soutien à ces missions ;
- la clarification du sens et des modalités d'exercice des délégations, prenant en compte les contraintes et spécificités territoriales, ce qui permet d'assurer la présence, l'implication et l'expertise de la PJJ au cœur des politiques publiques, dans l'intérêt des mineurs suivis.

Cette gouvernance renouvelée doit permettre à chaque niveau d'encadrement de disposer d'un degré d'autonomie adapté, dans un cadre de référence défini collégialement et formalisé, soumis à la validation de la DPJJ.

I- LES DIRECTIONS INTERREGIONALES (DIR)

1.1. Le cadre général

Sur le ressort d'une ou plusieurs régions, le DIR décline les axes stratégiques et politiques de son interrégion et les modalités opérationnelles pour y parvenir. Il les formalise dans un PSIR. Celui-ci définit un cadre d'exercice interrégional dans lequel s'inscrivent les projets territoriaux. Il est présenté pour avis au comité technique (CT) compétent.

Le DIR rend compte annuellement de la mise en œuvre du PSIR auprès de la DPJJ dans un rapport stratégique annuel préparatoire à la conférence stratégique orientations (CSO) de son interrégion. Ce rapport doit parvenir au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

1.1.1. Missions

Le DIR assure sur le ressort de son interrégion :

- la mise en œuvre des orientations nationales et veille à ses déclinaisons par les DT ;
- le pilotage des actions relevant de ses attributions ;
- l'organisation des relations avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les collectivités territoriales afin de garantir la représentation et la contribution de la PJJ aux politiques publiques de niveau régional, notamment en matière de politiques d'insertion et de santé ;
- l'organisation de la complémentarité des interventions des différents acteurs concourant aux missions de la PJJ en lien avec les autorités compétentes ;
- l'élaboration, en lien avec les DT, des schémas d'organisation visant à assurer une cohérence et un maillage territorial des dispositifs en faveur des jeunes (placement, détention, insertion) ;
- l'instruction, pour le compte des préfets, des procédures prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil prenant en charge directement des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire ;

- le contrôle de l'activité et du fonctionnement des établissements et services du SP et du SAH situés sur son ressort, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- le contrôle de gestion dans une logique d'efficience ;
- la responsabilité du budget opérationnel de programme (BOP) au sein du programme n° 182 « protection judiciaire de la jeunesse » et des unités opérationnelles;
- la répartition et la gestion des crédits alloués pour le SAH ;
- la programmation des opérations immobilières permettant de disposer de locaux conformes aux cahiers des charges des unités en lien avec le responsable de programme, RPROG ;
- l'organisation et la conduite du dialogue social ;
- l'allocation des moyens humains et financiers au sein des établissements et services du SP;
- la gestion des ressources humaines dans le cadre des actes déconcentrés ;
- la politique de communication et sa mise en œuvre.
- la maitrise des risques[4] identifiés à tous les niveaux sur son ressort.

Le DIR définit les modalités permettant la déclinaison opérationnelle, sur le ressort de la DIR, de la charte d'engagements réciproques signée entre la DPJJ et les fédérations du SAH.

Au titre du décret du 2 mars 2010, le DIR est compétent pour instruire les procédures administratives et financières applicables au SAH. Il organise et formalise des procédures de travail transversales et coordonnées en interne de la DIR, ainsi qu'avec les DT en recourant le cas échéant à la délégation au profit des DT.

Le DIR assure, en lien avec les DT, le pilotage politique et la gestion administrative et financière des établissements et services relevant du SAH exclusif Etat en vue de garantir une mise en œuvre harmonisée sur le ressort inter régional du cadre d'intervention et des normes définies par la DPJJ.
Il confie aux directeurs territoriaux le pilotage politique du SAH conjoint dans le cadre d'une délégation formalisée. A ce titre, il assure à l'égard des DT une fonction d'appui et d'expertise technique sur les questions d'autorisation, d'habilitation et de tarification. En effet, l'implantation du SAH conjoint résulte de l'histoire locale. Sa diversité nécessite un pilotage de proximité soutenu par une connaissance réciproque et un lien de confiance avec les associations gestionnaires. Il est un levier pour inscrire la politique territoriale de la PJJ dans le champ de la protection de l'enfance.

1.1.2. Organisation interne

Pour mettre en œuvre les attributions qui lui sont confiées, le DIR est secondé par un DIRa. Ils s'appuient sur une équipe de direction qui se compose :
- d'un directeur des missions éducatives (DME);
- d'un directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières, de l'immobilier et de l'informatique (DEPAFI) ;
- d'un directeur des ressources humaines (DRH).

Ces trois derniers dirigent chacun une direction qui est placée sous leur autorité.
Des chargés de mission assistent également le DIR dans des attributions spécifiques : un responsable de la maitrise des risques (RMR), un référent laïcité et citoyenneté (RLC), un chargé de communication[5].

[4] Sur cette mission, confère rapport de mission élaboration de la cartographie des risques à la DPJJ. Janvier 2016

Sous l'autorité du DIR, le DIRa anime les travaux de l'équipe de direction de la DIR, dans un objectif de transversalité. Il est ainsi chargé de :

- organiser la transversalité de l'action des trois directions de la DIR, du référent laïcité et citoyenneté, du responsable de la cellule maitrise des risques, du chargé de communication ;
- assurer la continuité décisionnelle de la DIR;
- apporter un soutien aux DT dans la mise en œuvre de leurs missions ;
- représenter le DIR auprès des partenaires et des autorités administratives et judiciaires.

Le DIRa conduit l'élaboration du PSIR et en assure le suivi en s'appuyant sur le réseau des directeurs territoriaux adjoints (DTa) qu'il anime.

Le projet de fonctionnement de la DIR décrit et garantit la bonne organisation interne et la transversalité entre les différentes directions. Ce projet de fonctionnement intègre la mise en œuvre de la ligne fonctionnelle. Sa formalisation, sa mise en œuvre et son actualisation sont assurées par le DIRa sous l'autorité du DIR.

1.2. Un pilotage fondé sur la collégialité et la responsabilité

1.2.1. L'exercice de délégation

Le DIR peut par délégation[6] charger un DT d'assurer la représentation et la contribution de la PJJ dans le cadre des politiques publiques[7] de niveau régional.
Afin d'organiser les relations entre ce DT ayant la délégation et celle(s) implantée(s) sur le ressort de la même région, cette délégation, comme toute délégation, fait l'objet :

- d'une formalisation détaillant son bénéficiaire, son périmètre, sa durée, les modalités de son rendu-compte ;
- d'une publicité ;
- d'un rendu-compte et d'un bilan.

1.2.2. Les instances collégiales

Instances DIR/AC

Afin de garantir une élaboration orientations pertinente au regard des réalités de terrain et de faciliter le développement cohérent des orientations arrêtées, des procédures de travail précises sont instaurées entre les DIR et l'administration centrale (AC) :

- **le comité de direction national** (CDN), dont le DIR est membre, permet l'élaboration collégiale des orientations de la DPJJ ;
- **la conférence stratégique d'orientations** est l'occasion d'un échange plus individualisé sur la mise en œuvre de celles-ci, au regard des besoins et de la configuration propre à chaque interrégion ; elle donne une vision continue de la façon dont la DIR entend décliner les orientations nationales. Les moyens alloués lors du dialogue de gestion prennent en compte ces échanges.

---

[5] Pour la direction interrégionale Ile de France-Outre-Mer, l'équipe de direction est complétée par un secrétaire général et un chargé de mission Outre-Mer.
[6] Par nature temporaire, elle permet de confier à un échelon subordonné, sous la responsabilité et le contrôle du DIR, la mise en œuvre de certaines actions. Le délégataire agit ainsi au nom, pour le compte et selon les instructions du délégant. Ceci nécessite la formalisation de toute délégation et de son rendu compte.
[7] Article 6 du décret du 2 mars 2010 susmentionné

Les DIR tiennent à jour des tableaux de bord régionaux mensuels. Ceux-ci font l'objet d'une synthèse commentée collectivement et lors des échanges entre le DPJJ et le DIR en CDN, afin de suivre l'évolution globale et par territoire de la déclinaison des orientations nationales.

Instances DIR

Pour mettre en œuvre le principe de collégialité, le DIR convoque de manière régulière:

- **un comité de direction** (CODIR) composé de l'équipe de direction de la DIR (EDIR) ;
- **un collège de direction** interrégional (CDIR) qui réunit l'équipe de direction de la DIR et les directeurs territoriaux ;
- **un comité de suivi de la maitrise des risques** composé de l'équipe de direction de la DIR, du responsable maitrise des risques et le cas échéant, des DT concernés, qui se réunit *a minima* trimestriellement Calendrier, PV.

En fonction de l'ordre du jour, les chargés de mission et les référents peuvent être conviés à participer au CODIR et au CDIR.

Des instances complémentaires peuvent être mises en place. Elles sont définies par le projet de fonctionnement de la DIR.

Instances DIR/DT

Pour garantir la contribution des DT à la mise en œuvre des attributions confiées aux DIR[8], le DIR organise des procédures et des instances de travail collégiales formalisées entre la DIR et les DT de son ressort, de telle sorte que ces derniers participent en permanence à la définition de la stratégie de l'interrégion et des objectifs concernant leur territoire.

1.2.3. Fonctionnement des instances

Quelles que soient les configurations de ces instances, le DIR veille à :

- leur tenue à un rythme défini ;
- l'élaboration d'ordres du jour incluant des questions diverses ouvertes aux participants ;
- la transmission préalable de l'ordre du jour et le cas échéant, des documents supports aux échanges, dans un délai suffisant ;
- l'établissement d'un relevé de décision communiqué aux participants ;
- l'utilisation d'outils d'aide au pilotage pour faciliter les prises de décision inhérentes à la fonction de DIR.

1.2.4. L'animation interrégionale

Le DIR assure l'interface entre l'AC et les DT de son ressort. Il favorise le développement d'articulations efficaces entre les DT, mais aussi entre les différents acteurs du territoire, au sein de la PJJ et avec les partenaires.

S'appuyant sur les lignes fonctionnelles, complémentaires de la chaîne hiérarchique, il assure un rôle d'impulsion et de pilotage essentiel à la conduite de la politique interrégionale.

[8] Article 5 du décret du 2 mars 2010 susmentionné

Dans ce cadre, il soutient et conseille les DT pour qu'ils assurent l'accompagnement au profit des établissements et des services dans l'objectif d'une amélioration continue de leurs activités et de l'exécution des missions qui leurs sont confiées.

L'animation a pour but de favoriser :

- la déclinaison du PSIR ;
- l'organisation d'espaces ressource pour les DT et cadres de l'interrégion ;
- l'efficacité des processus de communication ;
- la construction partagée d'outils facilitant la prise en charge des enfants et adolescents confiés par l'autorité judiciaire et le pilotage des établissements ;
- le développement de coopérations ou politiques d'interventions concertées au sein de l'institution et avec les partenaires ;
- l'identification des besoins des cadres.

A ce titre, peuvent être instaurées des commissions de travail thématiques, des journées interrégionales de cadres, des réunions interrégionales. Ces instances sont ouvertes aux professionnels du SP et du SAH comme aux professionnels des autres institutions, en fonction de la thématique abordée et de la composition arrêtée par le DIR

1.3. Les attributions

1.3.1 En matière de missions éducatives et d'amélioration continue de la qualité

L'action de la DIR consiste à garantir, d'une part, le déploiement des orientations nationales et leur mise en œuvre opérationnelle par les DT et, d'autre part, l'amélioration continue de la qualité de l'exécution des missions qui leurs sont confiées par des méthodologies appropriées (contrôles de fonctionnement, études thématiques, évaluations, conseil).

*1.3.1.1. Au titre de la gouvernance, dans le cadre du PSIR, **sous l'autorité du DIR, le DME :***

Impulse, facilite et veille à l'inscription de la DPJJ dans les politiques publiques et **conduit un programme d'actions dans le champ des politiques éducatives**, présenté et validé en CDIR. Il prévoit des procédures de travail privilégiées avec le RLC afin que celui-ci inscrive son intervention dans le cadre de la mission éducative et des valeurs portées par la note d'orientation[9].Il organise l'inscription de la DIR dans les politiques publiques conduites au niveau des régions.
Il exerce une mission de conseil auprès des DT dans la mise en œuvre des politiques publiques de leur territoire.
Il s'assure de la qualité des données d'activité et des informations contenues dans le dossier du jeune (sous forme anonymisée) renseignées dans GAME. Il veille plus particulièrement à ce que les données concernant le parcours du jeune soient exhaustives et régulièrement mises à jour.

[9] Sur le RLC, confère note relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté du 7 septembre 2015

Contribue à la complémentarité entre les secteurs public et associatif. Le DME concourt à la diversification et l'adaptation des équipements aux besoins des territoires et des juridictions, en prenant en compte les évolutions de l'organisation territoriale et de la structuration juridique des services ; il impulse les échanges dans le champ des pratiques professionnelles.

Organise, en application du plan de maitrise des risques, la mise en œuvre des contrôles de fonctionnement des établissements et services du SP et du SAH, des DT en concertation avec le RMR, le DEPAFI et le DRH.
En concertation avec le RMR, il propose préalablement la programmation des contrôles dans le cadre d'un plan de gestion des risques, au DIR, en comité de maitrise des risques.
Il s'assure de leur réalisation effective et accompagne les DT/RPI/RAPT dans la mise en œuvre des préconisations qui en sont issues.

1.3.1.2. Au titre d'une fonction d'accompagnement et de conseil, ***sous l'autorité du DIR, le DME :***

Apporte son expertise directe dans le champ de l'amélioration continue de la qualité. Pour ce faire, il fait réaliser des études thématiques et/ou des évaluations des dispositifs et modalités de prises en charge[10].
De même, il est garant des démarches projets et des expérimentations développées dans les services ou les DT, ainsi que du déploiement de la démarche continue d'évaluation interne en articulation avec les DIRa et les DTa.
Il diffuse les bonnes pratiques, les retours d'expérience, notamment par le biais de l'animation de la ligne fonctionnelle. A ce titre, il contribue à enrichir la réflexion et les travaux conduits par l'AC.

Soutient et étaye les DT pour l'adaptation des orientations nationales aux spécificités des territoires. Il contribue à l'élaboration des documents de référence nationale mis à disposition des professionnels afin de faciliter l'exercice des missions confiées aux établissements et services.
Il apporte une analyse et une expertise juridique aux DT dans le suivi des règles et procédures applicables aux établissements et services du SP et du SAH, en tant qu'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du CASF.
Dans ce cadre, il s'assure du suivi et de la conformité des actes notamment en matière d'autorisation, d'habilitation, de prise en compte des droits des usagers, de la mise en œuvre et de la qualité de la démarche continue d'évaluation interne par les directeurs de service et de son suivi par les DT.

Apporte son concours à l'animation des politiques partenariales avec les acteurs de la justice des mineurs en favorisant la concertation avec l'autorité judiciaire et les autorités administratives ainsi qu'avec les collectivités territoriales.

Contribue à la définition de la politique de formation sur son territoire dans le cadre posé par le Plan National de Formation à partir des besoins repérés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

[10] Confère circulaire audit de mai 2013 en cours d'actualisation

1.3.2. En matière d'évaluation, de programmation, d'affaires financières et d'immobilier

Le directeur interrégional est responsable de BOP.

Sous l'autorité du DIR, le DEPAFI :

Elabore le projet de BOP avec les DT de l'interrégion[11], à partir des orientations définies par le responsable de programme. Cette démarche s'inscrit dans un cadre collaboratif : la réalisation des objectifs fixés au niveau interrégional dans les BOP repose sur l'activité opérationnelle relevant du niveau territorial.

Prépare le projet de BOP que le RBOP présente au responsable de programme, après mise en cohérence des propositions émanant des DT, en garantissant l'adéquation des objectifs et de la programmation retenue pour le BOP avec le cadrage général arrêté par le responsable de programme.

S'assure de la sincérité et de la soutenabilité des moyens alloués aux missions.

Veille à la bonne exécution des crédits notifiés dans le BOP en hors titre 2 (crédits de fonctionnement, d'investissement et d'intervention), et s'engage sur les objectifs fixés dans la convention de gestion. En effet, une fois le BOP notifié, le DIR est engagé vis-à-vis du responsable de programme.

Notifie aux DT leur enveloppe budgétaire en début d'année et en assure l'exécution budgétaire et comptable. Il fournit au moins une fois par mois des restitutions CHORUS aux RAPT sur l'exécution de leur enveloppe.

Rend compte au responsable de programme en même temps qu'au contrôleur budgétaire régional de sa gestion, lors des échéances prévues à cet effet (notamment lors des comptes rendu de gestion). L'atteinte des objectifs et les moyens alloués font l'objet d'un dialogue de gestion entre les services de l'AC et le DIR.

Entretient les liens avec la direction de l'exécution budgétaire et comptable de la plateforme inter-directionnelle (PFI) et veille au respect des engagements pris dans le cadre de la convention de gestion entre les deux parties.

Organise le contrôle de gestion.

S'assure de la bonne déclinaison du plan d'action ministériel en lien avec l'administration centrale (champ du contrôle financier interne).

Conduit l'ensemble des opérations budgétaires et financières relatives au SAH, de la tarification au suivi et au contrôle des dépenses. Il dispense son expertise et son soutien aux RAPT autant que de besoin.

Assure le développement et le suivi des systèmes d'information et du parc informatique.

[11] Le BOP comporte un volet budgétaire et un volet performance. Il est constitué d'unités opérationnelles. La programmation des crédits hors titre 2 repose sur un référentiel d'activités.

1.3.3. En matière de ressources humaines

La DIR est l'échelon stratégique de mise en œuvre de la politique RH. Le DIR a la responsabilité de définir une politique interrégionale des RH qui a pour finalité de mettre en adéquation les objectifs fixés aux structures et leurs moyens humains. La DIR est le premier échelon déconcentré de la ligne fonctionnelle RH. La direction des RH assure à ce titre un rôle d'expertise et de soutien aux directeurs de service et est l'interlocuteur privilégié des agents de la PJJ.

En outre, **sous l'autorité du DIR, le DRH** :

Garantit la déclinaison des plans nationaux propres aux ressources humaines (conditions de travail, santé et sécurité au travail, gestion des contractuels, recrutement de bénéficiaires de l'obligation d'emploi…) ;

Gère les effectifs et la masse salariale. Il organise des dialogues de gestion annuellement avec chacune des DT de son ressort afin de préparer le BOP et informe les DT des arbitrages de la DPJJ pour le Titre 2. Le DRH assure la paie des agents en lien avec le COM.
Le DIR arbitre les besoins en personnels exprimés par les DT et analysés par le DRH en lien avec le contrôle de gestion et autorise le recrutement de contractuels dans le respect du PAE.

Réalise la gestion administrative déconcentrée des agents placés sous son autorité et en garantit la qualité. Il concourt à la production d'actes non déconcentrés, en particulier en matière de gestion de la mobilité, d'avancement, de réduction d'ancienneté et d'entretiens professionnels ; il gère les dossiers de retraite et conseille les agents ; il instruit les dossiers médicaux et de reclassement et participe au montage des dossiers disciplinaires que l'AC instruit.

Met en place une gestion prévisionnelle des emplois. Il gère les carrières et participe au recrutement des emplois fonctionnels. Il contribue à la revue de cadres et à la revue de carrière des personnels. Il veille à ce que les agents de son périmètre bénéficient d'un conseil mobilité carrière dans la construction de leur parcours professionnel.
Le DRH contribue à l'organisation des concours nationaux (réception des dossiers des candidats, organisation matérielle des épreuves écrites notamment). Il organise le recrutement pour les postes proposés aux emplois réservés, aux travailleurs en situation de handicap, ainsi que dans le cadre de l'apprentissage et du service civique.

Veille à l'accompagnement des agents en formation statutaire et continue. En matière de formation continue, il recueille et analyse les besoins de formation de son ressort, en associant le DEPAFI et le DME, participant ainsi à la détermination des priorités du plan national de formation à la déclinaison duquel il contribue. Il est garant des relations avec le pôle territorial de formation de l'ENPJJ de son ressort. En lien avec ce dernier, il assure le suivi (qualitatif et quantitatif) de l'accord-cadre sur la formation continue à la DPJJ ainsi que des actions de formation programmées au niveau de son interrégion. A ce titre, il consolide les données et restitutions statistiques, notamment dans le cadre du bilan formation présenté chaque année par la SDRHRS.

Veille à l'amélioration des conditions de travail. Il pilote la politique en matière de Santé Sécurité du Travail, en s'assurant notamment de l'organisation dynamique du réseau des conseillers et assistants de prévention de son territoire.

Il veille à l'organisation du temps de travail et la médecine de prévention, conduit les travaux de l'observatoire des relations sociales et des conditions de travail (ORSCT). Il décline le protocole national sur le handicap, veille à l'adaptation des postes de travail des travailleurs en situation de handicap.

Organise et favorise le dialogue social. Le DRH veille à la concertation avec les agents et leurs représentants notamment par la tenue et la programmation des instances, en appui du directeur interrégional qui est responsable du dialogue social. Il s'assure de l'organisation matérielle des élections professionnelles et est responsable de la gestion des grèves en direction interrégionale.

En matière d'action sociale, il fait le lien avec les départements des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) et diffuse l'information.

1.3.4. En matière de maitrise des risques

Le DIR est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la maitrise des risques propre au pilotage de sa DIR.

A ce titre, **sous l'autorité du DIR, le RMR** :

Transpose la cartographie nationale des risques afin de l'adapter aux spécificités de la DIR et l'actualise au regard des évolutions du territoire. La cartographie interrégionale des risques évolue également par l'analyse des rapports d'audit interne de l'inspection générale de la justice, de tout rapport d'inspection, des rapports des autorités indépendantes, des contrôles de fonctionnement, des incidents signalés, des rapports d'évaluation interne, des rapports d'activité, des études et travaux réalisés par la DME.

Décline localement le plan de maîtrise des risques déterminé par la cellule nationale de maitrise des risques.

S'assure de l'effectivité et de l'efficacité des suites données aux préconisations des rapports d'audit interne, d'inspection, de contrôles de fonctionnement, de contrôles sur incident ou dysfonctionnement, d'évaluation interne.

Propose des thématiques à approfondir et des contrôles à diligenter, en concertation permanente avec l'équipe de direction, dans le cadre du comité de maitrise des risques.

Identifie les opérateurs compétents pour assurer les contrôles diligentés par la DIR sur incident ou dysfonctionnement, en faisant appel aux ressources de la DIR.

Cette organisation de la maitrise des risques est mise en œuvre sans préjudice de la compétence des DT en matière de suivi et de contrôle de l'activité des établissements et services du SP et du SAH, situés sur leur ressort, afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires[12].

[12] Article 7, 4°, décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

II- LES DIRECTIONS TERRITORIALES (DT)

La DT s'étend sur un ou plusieurs départements, en fonction :

- de la force d'équipement (établissements et services), pensée en termes de complémentarité (SP/SAH ; Etat/Conseil départemental) ;
- du potentiel de mise en œuvre des politiques publiques pilotées par la région ;
- de la compétence politique en matière de protection de l'enfance et de coordination des acteurs de la justice des mineurs ;
- de la capacité d'animation des dispositifs territorialisés de prise en charge.

2.1. Le cadre général

Le DT décline les axes stratégiques et politiques de son territoire et les modalités opérationnelles pour y parvenir. Il les formalise dans un projet territorial (PT) qui s'inscrit notamment dans la déclinaison du PSIR. Le PT doit avoir une dimension itérative de nature à enrichir le PSIR et lui donner sa singularité[13], dans le respect du cadre des orientations nationales et interrégionales.

Celui-ci, en identifiant les spécificités du territoire, définit un cadre d'exercice territorial dans lequel se déclinent les projets d'établissements et de services, en s'attachant à garantir une gouvernance et une animation transversale la plus à même de soutenir l'articulation des acteurs et l'objectif de continuité des parcours. Il est construit en cohérence avec les autres projets, plans et schémas en vigueur sur le territoire[14].
Il est soumis pour avis au CTT compétent.

Le DT rend compte *a minima* annuellement de la mise en œuvre du PT auprès du DIR dans un rapport annuel, en vue d'alimenter la CSO. Ce rapport doit être adressé au cours du premier trimestre de l'année n+1 au DIR

2.1.1. Missions

Le DT assure sur le ressort de son territoire :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique territoriale au bénéfice de la continuité des parcours éducatifs ;
- le pilotage de la mise en œuvre des orientations de la PJJ déclinées au niveau interrégional, en liaison avec chaque politique départementale de protection de l'enfance ;
- la concertation entre les acteurs de la justice des mineurs ;
- la contribution de la PJJ aux politiques publiques au niveau infrarégional notamment en matière de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ; la mise en place des articulations institutionnelles garantissant la continuité des parcours des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ;
- le suivi et le contrôle de l'activité et du fonctionnement des établissements et services du SP et du SAH, afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires et la mise en œuvre des plans d'action ou d'amélioration résultants des différents contrôles réalisés comme des constats issus des évaluations internes,

[13] Article 5 alinéa 1 et article 7-1 1 du décret du 2 mars 2010 susmentionné
[14] Exemples : schéma de placement et de suivi des mineurs détenus, schémas d'organisation sociale et médico-sociale, contrats locaux de santé, schémas de services aux familles, plans d'hébergement d'urgence…

- l'organisation des relations avec les organisations représentatives des personnels notamment par la mise en place, la programmation et la tenue des instances consultatives territoriales instituées réglementairement.
- un soutien aux DS dans la mise en œuvre de leurs missions ;

Le DT est membre du collège de direction de la DIR. Il contribue à la mise en œuvre des attributions confiées à la DIR. Il mobilise les fonctions support en DIR pour l'exercice de ses missions. Il pilote et anime le collège de direction des DS.

2.1.2. Organisation interne

Pour mettre en œuvre les attributions qui lui sont confiées, le DT est secondé par un DTa. Ils s'appuient sur une équipe de direction qui se compose :
- d'un ou deux responsables des politiques institutionnelles (RPI)[15] ;
- d'un responsable de l'appui au pilotage territorial (RAPT).

Le DT est assisté *a minima* d'un référent laïcité et citoyenneté, d'un conseiller technique santé ainsi que d'agents assurant les fonctions de conseillers en matière de prévention, de formation et de systèmes d'information

Sous l'autorité du DT, le DTa anime les travaux de l'équipe de direction de la DT, dans un objectif de transversalité. Il est ainsi chargé de :
- piloter la transversalité de l'action entre le RPI, le RAPT, les conseillers techniques;
- assurer la continuité décisionnelle de la DT;
- suivre les questions relatives à la formation des agents ;
- représenter le DT auprès des partenaires et des autorités administratives et judiciaires.

Le DTa conduit l'élaboration du PT en en assure le suivi en s'appuyant sur le collège des DS et les instances de la DT.

Chaque DT dispose d'un projet de fonctionnement qui décrit et garantit la bonne organisation interne et la transversalité entre les différents pôles[16]. Ce projet de fonctionnement intègre la mise en œuvre des lignes fonctionnelles. Son actualisation est animée par le DTa.

2.2. Un pilotage fondé sur la collégialité et la responsabilité

2.2.1. L'exercice de délégation

Le DT peut par délégation charger le DS d'assurer la représentation et la contribution de la PJJ aux politiques publiques de niveau territorial.
Afin d'organiser les relations entre le DS ayant la délégation et les autres DS du territoire, cette délégation, comme toute délégation, fait l'objet :
- d'une formalisation détaillant son bénéficiaire, son périmètre, sa durée, les modalités de son rendu-compte ;
- d'une publicité ;
- d'un rendu-compte et d'un bilan

[15] Sauf exception
[16] En tout état de cause, une répartition géographique d'intervention des membres de l'équipe de direction est exclue

2.2.2. Les instances collégiales

Les instances collégiales d'aide au pilotage sont :

- **le comité de direction**, composé d'un socle commun (DT, DTA, RPI, RAPT et référent laïcité et citoyenneté).
  Cette réunion hebdomadaire est le lieu d'échanges d'information, de rendu compte d'avancement des dossiers, de régulation et d'organisation du travail. Le comité de direction est destiné à renforcer la cohésion de l'équipe de la DT et implique ses membres dans la conduite de la mise en œuvre des orientations.
- **le collège de direction** est constitué des membres de l'équipe de direction et des DS et se réunit *a minima* de façon mensuelle. Un collège de direction élargi aux RUE se réunit à minima une fois par trimestre.
  En fonction de l'ordre du jour peuvent y être associées d'autres personnes intéressées comme les directeurs des structures du SAH.
  Cette instance élabore la politique territoriale et ses outils de suivi en lien avec le PSIR, suit la mise en œuvre de la politique territoriale. C'est un lieu d'information, de ressource et de réflexion pour les directeurs de service. Elle assure l'appropriation par les cadres des orientations nationales
- **les instances de travail** ouvertes aux partenaires de la justice des mineurs (parquet mineurs, juges des enfants, juges d'instruction) et plus largement de la protection de l'enfance ou de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

2.2.3. Fonctionnement des instances

Quelles que soient les configurations de l'ensemble de ces instances, le DT veille à :

- leur tenue à un rythme défini ;
- l'élaboration d'ordres du jour incluant des questions diverses ouvertes aux participants ;
- la transmission préalable de l'ordre du jour et le cas échéant, des documents supports aux échanges, dans un délai suffisant ;
- l'établissement d'un relevé de décision communiqué aux participants ;
- l'utilisation d'outils d'aide au pilotage pour faciliter les prises de décision inhérentes à la fonction de DT.

2.2.4. L'animation territoriale

Le DT assure l'interface entre la DIR et les établissements et services sur son territoire. Il favorise le développement d'articulations efficaces entre les services du ressort de la DT et ceux de la DIR, mais aussi entre les différents acteurs du territoire, au sein de la PJJ et avec les partenaires.

S'appuyant sur les lignes fonctionnelles, complémentaires à celles de la chaîne hiérarchique, il assure un rôle d'animation essentiel à la mise en œuvre de la politique territoriale.

Cette animation a pour but de favoriser la déclinaison du projet territorial par :

- l'organisation d'espaces ressource pour les professionnels, lieux d'échange et de réflexion sur les pratiques et expériences professionnelles ;
- l'efficacité des processus de communication ;
- la construction partagée d'outils facilitant la prise en charge des enfants et adolescents confiés par l'autorité judiciaire ;
- le développement de solidarités au sein de l'institution et avec les partenaires ;

- l'identification des besoins des professionnels et sur des thématiques essentielles comme la santé, la culture, les activités de jour, la détention, les aménagements de peines, l'évaluation des situations…) et la formulation de propositions innovantes et concertées pour y répondre ;

Peuvent être instaurées des commissions de travail thématiques, des journées d'études, des réunions territoriales des personnels, des réunions par cadre d'intervention. Ces instances sont ouvertes aux professionnels du SP et du SAH comme aux professionnels des autres institutions, en fonction de la thématique abordée. Elles soutiennent l'articulation interservices pour garantir la continuité des parcours des mineurs.

2.3. Les attributions

2.3.1. En matière de politiques institutionnelles

La DT garantit, d'une part, le déploiement des orientations interrégionales et leur mise en œuvre opérationnelle par les établissements et services, d'autre part, l'amélioration continue de la qualité de l'exécution des missions qui leurs sont confiées.

Dans ce cadre, en s'appuyant sur le RPI, il :

Met en œuvre les orientations en articulation avec les autres acteurs de la justice des mineurs dans le cadre des politiques publiques conduites sur les départements. Ces articulations visent des objectifs spécifiques en fonction des partenaires identifiés.
Il s'appuie notamment sur les moyens alloués dans le cadre de la lutte anti-terroriste et la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance pour développer les partenariats.
La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est en effet un levier fort de décloisonnement des interventions puisque ses dispositions visent à favoriser la continuité et la cohérence des parcours des enfants en protection de l'enfance.

Entretient des relations de travail étroites avec les juridictions, afin de mieux coordonner la diversité des interventions auprès des enfants et des adolescents en s'appuyant sur les magistrats coordonnateurs et d'améliorer les processus d'aide à la décision judiciaire (siège et parquet).

Entretient des relations de travail étroites avec les conseils départementaux pour contribuer à l'amélioration des réponses mobilisées en protection de l'enfance en prenant mieux en compte les besoins des enfants et adolescents accompagnés et inscrire l'action judiciaire et éducative au pénal comme un segment à part entière de la protection de l'enfance[17] (dans le cadre de l'élaboration des schémas notamment). Le DT représente l'institution dans le cadre de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance redéfini dans la loi déjà cité du 14 mars 2016 et garantit une contribution active de la PJJ à ses missions (remontée de données, évaluation des besoins, construction de formations…).
Il contribue à l'organisation d'un dispositif d'accueil d'urgence et immédiat.
Il garantit la participation de l'institution aux groupes d'analyse des situations complexes sur le territoire et la mobilisation de l'expertise de la PJJ pour les adolescents les plus en difficulté.

[17] Circulaire d'orientation relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance du 6 mai 2010, circulaire relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010

Il s'assure de la mobilisation des établissements et services dans l'accompagnement des adolescents nécessitant des réponses spécifiques, plurielles et coordonnées.
Il s'assure que les jeunes sortants des dispositifs de la PJJ auront effectivement bénéficié des dispositions de la loi visant à favoriser leur accès à l'autonomie par l'inscription dans les politiques de droit commun, en matière d'insertion sociale et professionnelle notamment.

Entretient des relations de travail étroites avec les préfets et les autres services de l'Etat pour favoriser l'inscription des jeunes de la PJJ et plus largement de la protection de l'enfance dans les programmes et actions qu'ils conduisent en matière de santé, d'insertion sociale et professionnelle notamment.

Pilote le SAH conjoint dans le cadre d'une délégation du DIR et en articulation avec le DME et le DEPAFI. Cette action est en lien étroit avec la fonction politique du DT. Le SAH conjoint est un levier majeur pour permettre au DT d'inscrire son action dans le champ de la politique départementale de protection de l'enfance. Il s'assure de la complémentarité de l'offre des établissements et services du SP du SAH afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires et de construire les parcours des mineurs.
Le concours des structures du SAH dans l'accomplissement des missions de PJJ est fondé sur une analyse des besoins et d'un état des lieux des moyens pour y répondre sur chaque territoire.
Ce pilotage contribue à la concertation entre les acteurs de la justice des mineurs et permet de soutenir l'objectif de diversification des modalités de prise en charge, de continuité et de réversibilité des parcours éducatifs.
Le DT veille à ce que les équipes de la PJJ, SP ou SAH, soient associées aux réunions des commissions pluri institutionnelles chargées de l'évaluation de la situation des enfants les plus vulnérables.

Plus généralement, le DT veille à ce que la PJJ soit identifiée comme une institution ressource et que son expertise soit mobilisée par les acteurs de la justice des mineurs et de la jeunesse en difficulté.

Afin d'assurer le suivi des différentes procédures administratives et financières, il s'appuie sur l'expertise juridique et la compétence technique des services de la DIR.

2.3.2. En matière de gestion financière et immobilière

Dans le cadre du BOP attribué à la DIR, le DT dispose d'une enveloppe en cohérence avec les objectifs et les missions qui lui ont été fixés. Il contribue, avec l'équipe de la DT à la mission « de préparation et d'exécution du budget » dévolue à la DIR.

Dans ce cadre, en s'appuyant sur le RAPT, il :

Organise avec chaque DS du ressort de son territoire un dialogue de gestion, en cohérence avec les projets d'établissement et de service, en vue du dialogue de gestion avec la DIR.
En support de ce dialogue, les DT comme les établissements et services disposent des rapports d'activité et des données de gestion comme de la restitution de l'ensemble des dépenses effectuées, des effectifs réalisés et des surfaces occupées.

Participe en matière d'immobilier aux choix nécessaires pour mettre en œuvre les réponses aux besoins de son territoire ou leur évolution programmée au niveau de la DIR.

Précise le budget retenu pour l'année pour chaque établissement et service du ressort de son territoire, après notification par la DIR.

Veille au respect des dotations budgétaires et de leur finalité, et produit une analyse de la performance des services, et ce, de façon régulière.

En revanche, hormis pour les dépenses de régie et de carte-achat, la DT et les établissements et services qui en dépendent n'assurent aucun acte de gestion. Ils émettent des expressions de besoins dans CHORUS formulaire. Cela signifie que la validation des demandes d'achat est de la responsabilité unique de la DIR, à l'exception de la DIR IDF-OM compte tenu des particularités de ses territoires ultramarins.

2.3.3 En matière de ressources humaines

En tant que supérieur hiérarchique, le DT contribue aux actes de gestion relatifs à la carrière des agents du ressort territorial en émettant des avis circonstanciés sur les titularisations, les mutations, les avancements, les inscriptions sur liste d'aptitude et les dossiers disciplinaires.

Dans ce cadre, en s'appuyant sur son équipe, le DT :

Priorise les choix d'organisation et de mise en œuvre des moyens afférents en matière de pilotage des effectifs, et dans le cadre des dialogues de gestion avec la direction interrégionale.
Il arbitre les besoins en personnels exprimés par les DS et fait des propositions au DIR en fonction de l'activité des structures de son ressort. Il choisit et organise les opérations de recrutement des candidats contractuels à l'issue de la commission de recrutement qu'il préside, après autorisation de recrutement et validation de la direction interrégionale.

Décline la politique interrégionale en matière de santé et sécurité au travail, s'assure de la mise en œuvre dans les services de la prévention des risques, vérifie l'application du document unique d'évaluation des risques professionnels et a en charge les convocations médicales des personnels.
Il préside ou participe aux CHSCT départementaux.
Le conseiller de prévention nommé par le DT coordonne l'activité des assistants de prévention des unités géographiques du ressort du territoire.

Organise la politique de dialogue social de la DT. Il est responsable de l'organisation matérielle des élections professionnelles et contribue à la continuité de l'activité en cas de grève sur son territoire.

Le DT concourt, avec l'appui du correspondant territorial de formation (CTF), au recueil et à l'analyse des besoins individuels et collectifs de formation de son ressort territorial.

Le DTA est responsable du suivi des stagiaires

2.3.4 En matière de maitrise des risques

Le DT est garant de la bonne exécution des prises en charge ordonnées par l'autorité judiciaire[18] ainsi que des missions relevant des établissements et services.

A ce titre **le DT, en concertation avec son équipe de direction** :

Assure le suivi et le contrôle de l'activité des établissements et services du SP et du SAH de la PJJ.
Il s'assure du bon fonctionnement des structures assurant les prises en charge du public et des conditions de leur pilotage.
Il garantit la mise en œuvre continue des démarches d'évaluation interne par les DS placés sous son autorité.
Il exploite les rapports d'activités produits par les DS, notamment les éléments relatifs à la mise en œuvre des plans d'amélioration découlant des contrôles et de l'évaluation interne.

Contribue à la maitrise des risques en formulant des propositions au DIR dans le cadre de l'élaboration du plan pluriannuel des contrôles de fonctionnement. Il apporte son éclairage sur la structure concernée au moment du déroulement des contrôles. Il garantit la mise en œuvre des plans d'actions et des préconisations résultant de ces différents contrôles.

Est force de proposition dans la programmation des contrôles de fonctionnement conjoints, en tant qu'interlocuteur privilégié des conseils départementaux.

III- LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES (E & S)

Les missions, le fonctionnement des établissements et services du secteur public de la PJJ ainsi que leur organisation en unités sont définis par le décret n° 2007-1573 modifié du 6 novembre 2007. L'établissement ou le service est le niveau opérationnel de l'action éducative, à travers les différentes unités qui le compose. Il poursuit les objectifs de continuité des parcours éducatifs des jeunes et de qualité de l'action éducative.

Les établissements et services, sont distingués selon leur mission :
- les **établissements** pour la mise en œuvre des décisions judiciaires de placement ;
- les **services** pour la mise en œuvre des décisions d'investigation judiciaire et les décisions judiciaires, dans le cadre d'une intervention en milieu ouvert.
- les services spécialisés dans l'accompagnement dédié à l'insertion scolaire et professionnelle accueillant prioritairement des mineurs de la PJJ

S'agissant des mineurs détenus, ils sont pris en charge au sein des services éducatifs en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

Au sein de ces établissements et services, 8 types d'unités éducatives permettent un type de prise en charge spécifique :
- la prise en charge en placement : unité éducative en hébergement collectif, unité éducative en hébergement diversifié dont celles dites renforcées, unité éducative en centre éducatif renforcé, unité éducative en centre éducatif fermé ;

[18] Article 7, 4°, décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

- la prise en charge en milieu ouvert : unité éducative en milieu ouvert, unité éducative auprès du tribunal, unité éducative en service éducatif auprès du tribunal ;
- la prise en charge en insertion scolaire et professionnelle spécialisée : unité éducative d'activité de jour.

L'unité relève de l'organisation interne de l'établissement ou du service et s'inscrit dans le fonctionnement général de ce dernier qui est soumis au régime général de droit applicable aux ESSMS. Le fonctionnement et l'organisation de chaque type d'unité est précisé par un arrêté portant cahier des charges.

3.1. Le cadre général

Au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, les établissements et services du SP de la PJJ sont, à l'exception des services éducatifs en établissement pénitentiaire pour mineurs et les SEAT, des ESSMS soumis à autorisation (articles L. 313-1-1 et L. 315-2 du CASF) et au respect des droits et libertés individuelles des usagers prévus par l'article L. 311-3 du CASF.

Les DS sont placés sous l'autorité du DT et du DTa. Pour la mise en œuvre des missions de leur structure, ils s'inscrivent dans une relation fonctionnelle avec les professionnels de la DT en matière de politiques institutionnelles et d'appui au pilotage et de la DIR pour les actes de gestion en matière de ressources humaines et financières.

Le projet de l'établissement/du service s'inscrit dans le PT. Les projets pédagogiques d'unité (PPU) déclinent au niveau des unités le projet de l'établissement/du service.
Le fonctionnement des établissements et services, en articulant les PPU, assure la possibilité de moduler et d'adapter les prises en charge et les complémentarités entres elles afin de répondre aux besoins et ressources singuliers du jeune et de sa famille.

Le DS rend compte *a minima* annuellement au cours du premier trimestre de l'année n+1 de la mise en œuvre du projet de l'établissement/du service auprès du DT en élaborant avec les RUE un rapport complet d'activité qui rend compte de la mise en œuvre du projet de service et détermine des axes de progrès s'inscrivant dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité des prises en charge. Ce rapport sera utilement complété par la production d'un rapport d'activité trimestriel rendant compte, sous un format simplifié, de l'état d'avancement des projets et de la vie du service facilitant ainsi les échanges avec la DT et son soutien si besoin.

3.1.1. Les missions

Les établissements et services du SP de la PJJ ont pour principales missions :
- l'aide à la décision judiciaire ;
- la mise en œuvre des décisions judiciaires qui leur sont confiées ;
- la participation aux politiques publiques de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.
- la mise en œuvre opérationnelle des missions en cadre d'intervention (notes, circulaires).

3.1.2. Organisation interne

Les établissements et services sont dirigés par des DS de la PJJ, qui coordonnent l'action des unités et des responsables d'unité éducative placés sous leur autorité. Ils ont autorité sur l'ensemble des personnels des structures.

Le DS et les RUE constituent une équipe de direction. Celle-ci doit garantir une organisation de l'établissement ou du service permettant la mise en œuvre des missions qui lui sont imparties afin d'assurer la cohérence de l'action éducative tant entre les unités d'un même établissement ou service qu'avec les partenaires de l'établissement.

3.2. Le pilotage

3.2.1. Le projet de l'établissement ou du service

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, *« pour chaque ESSMS, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »*

Le projet de l'établissement ou du service vise à définir des valeurs et des principes d'actions partagés par l'ensemble des professionnels et ainsi à créer une identité commune prenant en compte les spécificités du public accompagné, la configuration de la structure et son territoire d'intervention. Il constitue le cadre de référence de l'action éducative. Il est un outil de pilotage, de communication et de référence pour les équipes.

Le projet de l'établissement ou du service décrit les modalités de prise en charge des mineurs et de mise en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire. À cet effet, il présente impérativement l'ensemble des méthodes et outils (références théoriques et méthodologiques) utilisés pour conduire les missions de ces établissements et services.
Il comprend :

- un plan d'actions priorisées en écho au projet de territoire et à la démarche continue d'évaluation interne ;
- des indicateurs régulièrement évalués et adaptés ;
- une description du processus d'évaluation interne qui s'adosse aux recommandations de bonnes pratiques et aux références d'intervention et dont il est rendu compte tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation (préfet) ;
- les projets pédagogiques rédigés au niveau de chaque unité éducative.

Il décline les outils relatifs aux droits des usagers, prévus par le CASF[19] ainsi que ceux visant à formaliser la coordination des différents acteurs concourant à la pris en charge[20].

Le projet de l'établissement ou service est établi sous l'autorité du DS et est soumis à la consultation des usagers conformément aux dispositions du CASF.

---

[19] Articles L. 311-4 à L. 311-7 : livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, document individuel de prise en charge, personne qualifiée, participation des usagers, règlement de fonctionnement et dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par la note du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

[20] Tel que le projet conjoint de prise en charge développé par la note NOR JUSF 1526137N du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il est arrêté par le DT après avoir été présenté pour avis au CT compétent. Ce projet est établi pour une durée de 5 ans.

Il est également actualisé en cohérence avec le PT ou lorsque les missions, l'organisation, les méthodes ou les moyens ont évolué, notamment au regard des résultats de l'évaluation interne. Toute actualisation ou modification substantielle qui y serait apportée est présentée pour avis au CT compétent.

3.2.2. Les instances

Les instances permettent la mise en œuvre du projet de service ou d'établissement. Elles visent à garantir l'organisation cohérente et coordonnée de l'activité des différentes unités. Sont tenues selon une périodicité définie dans le projet de service les réunions suivantes :

Au niveau de l'établissement/du service

La réunion de l'établissement ou du service
Elle réunit les RUE et l'ensemble des professionnels de l'établissement ou service. Elle est animée par le DS.
Elle a pour objet le fonctionnement de l'établissement ou du service et les relations entre les unités ainsi que la présentation des orientations institutionnelles, du référentiel des missions et leur répercussion dans l'organisation de l'établissement ou service et dans la prise en charge des mineurs.
Un temps est consacré à des thématiques de travail s'inscrivant dans le cadre du plan d'action du projet de l'établissement ou du service. Elle doit être planifiée et clairement repérée comme une instance institutionnelle et concerne l'ensemble des personnels.
Elle est tenue *a minima* 2 fois par an.

La réunion de direction
Instance de pilotage de l'activité du service, elle réunit le DS qui l'anime et les RUE.
Elle constitue un point d'articulation : entre le niveau territorial et l'établissement ou le service ; entre les unités composant l'établissement ou le service. Cette instance examine le fonctionnement de l'établissement ou service et des unités, la régulation de l'activité (répartition des décisions judiciaires entre unités, taux d'activité, admissions, participation de l'établissement ou du service dans les politiques publiques, niveau d'implication dans les politiques partenariales…), l'évaluation de celles-ci à travers les différents supports (contrôle de fonctionnement, évaluations interne et externe, tableaux de bord, états de GAME…).
Elle est organisée *a minima* 2 fois par mois.

Au niveau de chacune des unités éducatives

Sous l'autorité du RUE en présence de l'ensemble des professionnels, sous réserve de nécessité de service, ces instances décrites dans le projet d'unité, visent à :

- examiner le fonctionnement et l'organisation générale des missions de l'unité en lien avec la mise en œuvre du PPU ;
- garantir la qualité de la prise en charge éducative et de la continuité du parcours des jeunes. Elles abordent de façon interdisciplinaire les situations des mineurs et servent à construire et à ajuster les stratégies d'intervention pour enrichir le contenu des prises en charge ;
- s'assurer du respect des délais et des modalités de prise en charge, notamment relatives au respect du droit des usagers, avec le référent éducatif.

3.2.3. Les attributions des cadres[21]

Le DS élabore le projet de service/d'établissement dont il est responsable de la mise en œuvre. Le RUE élabore le PPU dont il est responsable de la mise en œuvre.

Le DS pilote, organise, supervise et contrôle l'activité du service. Il est responsable de la qualité et de la fiabilité des saisies sous Game. Le RUE organise et coordonne la prise en charge des mineurs au sein de son unité éducative.

Le DS encadre, anime l'équipe de responsables d'unité éducative et impulse une dynamique de service. Le RUE encadre et anime l'équipe pluridisciplinaire. Ils repèrent et transmettent, chacun de leur niveau, les besoins de formation afin de soutenir le développement de leurs compétences au bénéfice des jeunes pris en charge.

Le DS garantit l'efficience et la qualité des interventions éducatives dans le cadre des orientations nationales et du renforcement de la continuité des parcours.
Il est responsable de l'amélioration continue de la qualité des prestations rendues qu'il soutient notamment par la mise en œuvre de l'évaluation interne et des plans d'action issus des différents contrôles exercés. Ces mises en œuvre font l'objet d'une restitution *a minima* annuelle dans le cadre du rapport d'activité. Le RUE s'assure de la qualité et du suivi de la mise en œuvre des mesures confiées par l'autorité judiciaire.

Le DS favorise l'articulation et l'inscription des activités de son service dans les politiques publiques et partenariales. Il développe des relations privilégiées avec les interlocuteurs des collectivités territoriales, des associations, des organismes publics, afin d'une part de répondre aux problématiques et besoins spécifiques des mineurs pris en charge au sein du service et d'autre part de favoriser l'inscription des mineurs dans les dispositifs de droit commun.
Le RUE organise l'articulation entre les professionnels PJJ et les autres acteurs de la prise en charge, au service des parcours, le cas échéant, par délégation du DS.

Le DS garantit l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail et le bon fonctionnement logistique de son service. Le RUE veille à l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail et s'assure du bon fonctionnement logistique de l'unité.

Le DS définit et suit le rythme d'exécution de la dépense de son service à travers les informations transmises par le RAPT. Il dispose de l'opportunité de la dépense (validation du relevé d'opération bancaire de la carte achat). Il contribue au contrôle du fonctionnement de la sous-régie en lien avec le régisseur, qu'il soit ou non sous-régisseur.

La mise en œuvre des dispositions contenues dans cette note fera l'objet d'une évaluation nationale.

La directrice
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

[21] Confère règlements d'emploi des RUE et le guide d'emploi des DS en cours d'actualisation